

Les statuts juridiques dans le domaine de l'asile



www.eper.ch/asile

Procédure d'asile et statuts juridiques

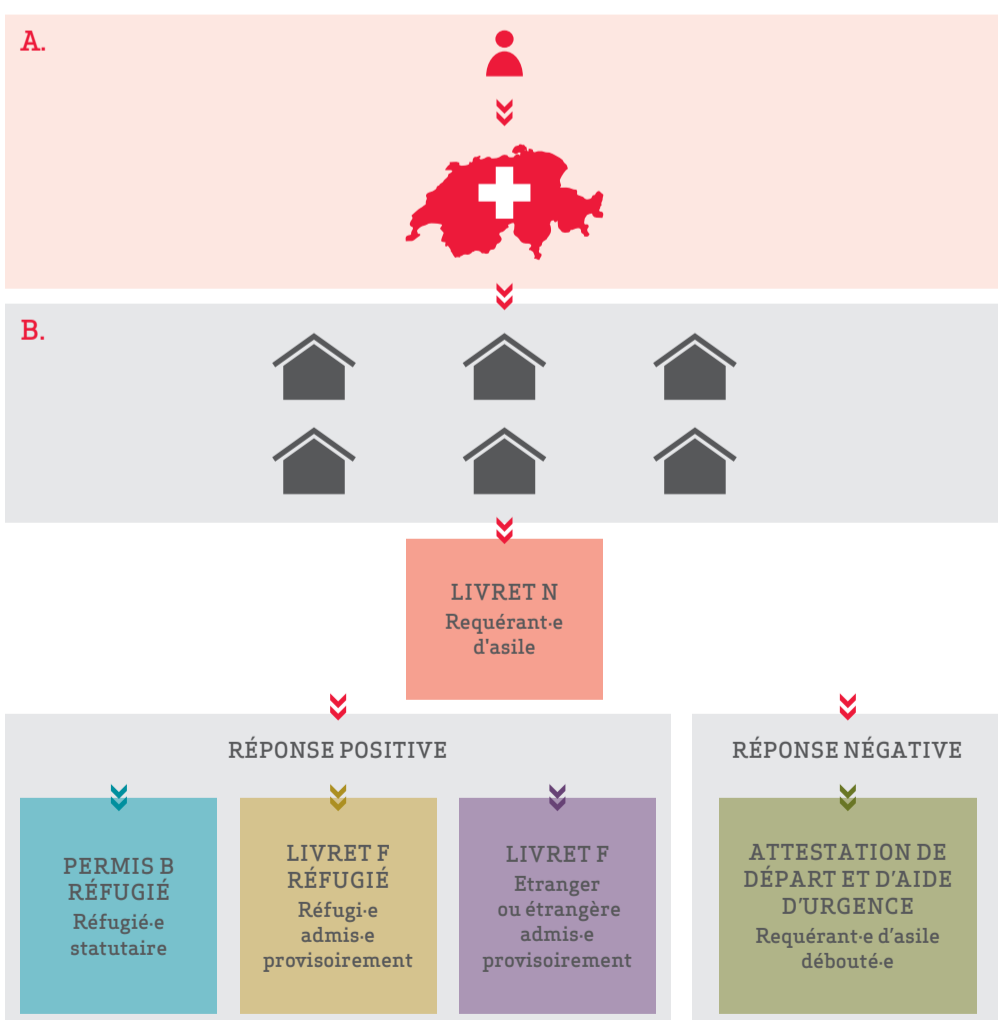
A. Arrivée en Suisse

La plupart des personnes qui veulent déposer une demande d'asile en Suisse doivent y entrer de manière illégale. En effet, il n'est plus possible de déposer une demande d'asile dans une ambassade suisse depuis 2012. De plus, les autorités refusent généralement le visa d'entrée aux personnes ressortissantes de pays politiquement instables ou économiquement faibles, car elles estiment qu'il est improbable que ces personnes retournent dans leur pays à l'échéance de leur visa. La Suisse n'octroie des permis d'entrée aux personnes requérantes d'asile que dans le cadre de l'asile accordé aux familles ou du regroupement familial.

B. Dépôt d'une demande d'asile dans un des six centres fédéraux pour requérant·e-s d'asile (CFA)

Suite à la restructuration du domaine de l'asile (1^{er} mars 2019), le territoire suisse a été subdivisé en six régions; Suisse romande, Suisse Nord-Ouest, Berne, Zurich, Tessin et Suisse centrale et Suisse orientale. Au total, les centres de ces régions disposent de 5000 places d'hébergement. Chaque région compte au moins deux **CENTRES FÉDÉRAUX POUR REQUÉRANT·E-S D'ASILE (CFA)**; c'est-à-dire un *centre fédéral avec tâches procédurales*, où se déroule la procédure, et un centre d'hébergement *sans tâche procédurale* (centre d'attente et de renvoi). Ces centres hébergent les personnes en attente d'une décision, en attente d'une réponse à leur recours, ou en attente de l'exécution de leur renvoi. La durée maximale dans un CFA est de 140 jours. Une fois ce délai écoulé, les personnes sont en principe attribuées à un canton.

Pour déposer une demande d'asile, les personnes doivent se rendre dans un des six centres fédéraux où se dérouleront les différentes étapes de la procédure. Les clarifications nécessaires pour établir l'identité de la personne requérante et son parcours jusqu'en Suisse ont lieu pendant la phase préparatoire. C'est à ce stade qu'est décidé si une procédure Dublin est ouverte et si la personne requérante peut être renvoyée vers un Etat tiers, en principe directement depuis le CFA. Si tel n'est pas le cas, une procédure accélérée est enclenchée; celle-ci comprend l'audition sur les motifs d'asile. En présence d'un état de fait clair, une décision peut être prise directement depuis le centre. Lorsque de plus amples éclaircissements sont nécessaires, la personne requérante est attribuée à un canton où elle attend le déroulement d'une procédure étendue.



Le domaine de l'asile, plus particulièrement la procédure d'asile est de plus en plus complexe. De cette procédure découlent plusieurs statuts juridiques et permis qui octroient des droits très différents. Afin de vous aider à appréhender ces différentes réalités dans vos pratiques bénévoles ou professionnelles, l'EPER met à disposition cette synthèse des différents statuts et de leurs implications.

>> LIVRET N : requérant·e-s d'asile

Les personnes qui ont déposé une demande d'asile et dont la procédure est en cours auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ou au Tribunal administratif fédéral (TAF).

VALIDITÉ Au maximum six mois, renouvelable. Le livret perd sa validité dès qu'une décision définitive du SEM est prise ou après la décision du TAF en cas de recours.

DROIT AU TRAVAIL Interdiction de travailler pendant les trois premiers mois. Obligation ensuite d'obtenir une autorisation : priorité aux personnes avec statuts F, B ou C, les Suisses et les personnes issues de l'UE ou l'AELE. Dans la pratique, le travail est presque impossible.

AIDE SOCIALE Subsidies inférieurs (environ de 1/3) à ceux des citoyen·e-s suisses.

REGROUPEMENT FAMILIAL Non. Sauf réunion des membres d'une famille ayant déposé une demande d'asile dans différents états européens (Règlement Dublin III).

DROIT AU VOYAGE Non. Exceptions aux conditions très restrictives (maladie/décès d'un proche, voyage transfrontalier rendu obligatoire par l'Etablissement scolaire).

CHANGEMENT DE CANTON Non. Sauf si menace grave, principe de l'unité de la famille ou approbation des deux cantons.

CHANGEMENT DE STATUT Permis B pour cas de rigueur après cinq ans de séjour en Suisse et une intégration particulièrement poussée.

>> PERMIS B RÉFUGIÉ : réfugié·e-s qui ont obtenu l'asile

Une personne devrait obtenir le statut de réfugié, lorsqu'elle rend vraisemblable qu'elle est exposée (ou craint à juste titre de l'être) à des persécutions en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques.

VALIDITÉ Renouvelé en principe chaque année.

DROIT AU TRAVAIL Oui

AIDE SOCIALE Mêmes subsides que ceux reçus par les citoyen·ne-s suisses.

REGROUPEMENT FAMILIAL Oui, si la famille a été séparée pendant la fuite ou se constitue postérieurement en Suisse : asile pour toute la famille nucléaire. Autrement, seulement sur approbation du canton (autonomie financière et capacité à prendre en charge sa famille).

DROIT AU VOYAGE Oui. Droit à un document de voyage de réfugié.

CHANGEMENT DE CANTON Oui, en cas d'emploi.

CHANGEMENT DE STATUT Permis C (autorisation d'établissement) après dix ans ; peut être délivré après cinq ans en cas d'intégration particulièrement réussie.

>> LIVRET F RÉFUGIÉ : réfugié·e-s admis·e-s provisoirement

Une personne dont la qualité de réfugié est reconnue, mais dont les motifs d'asile sont postérieurs à la fuite, c'est-à-dire qu'elle devient réfugiée en raison d'un comportement qui a lieu après le départ de son pays d'origine (ex. : engagement politique en exil). Ou plus rarement lorsqu'elle est « indigne » de l'asile (atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse).

VALIDITÉ 12 mois renouvelable pour une année à chaque fois.

DROIT AU TRAVAIL Travail autorisé. Dans la pratique, fortes réticences de l'employeur à cause du statut « provisoire ».

AIDE SOCIALE Mêmes subsides que ceux reçus par les citoyen·ne-s suisses.

REGROUPEMENT FAMILIAL Oui, au plus tôt trois ans après l'obtention du livret F, à condition de ne pas dépendre de l'aide sociale et d'avoir une situation financière qui permette d'assumer la famille.

DROIT AU VOYAGE Oui. Droit à un document de voyage de réfugié.

CHANGEMENT DE CANTON En principe possible, mais le canton d'arrivée doit donner son approbation si la personne dépend de l'aide sociale.

CHANGEMENT DE STATUT Permis B pour cas de rigueur, après cinq ans de séjour et en cas d'intégration particulièrement poussée.

>> LIVRET F : étranger·ère-s admis·e-s provisoirement

Les personnes qui ont reçu une réponse négative d'asile, mais dont leur renvoi est illicite (risque important de torture ou de mort), inexigible (violence généralisée ou guerre dans le pays d'origine/maladie grave qui ne peut pas être soignée dans le pays d'origine) ou impossible (l'Etat d'origine refuse de reprendre son ressortissant, alors que celui-ci souhaite rentrer) bénéficient d'une admission provisoire. Le permis est levé lorsque la cause cesse.

VALIDITÉ 12 mois renouvelable pour une année à chaque fois.

DROIT AU TRAVAIL Travail autorisé. Dans la pratique, fortes réticences des employeurs à cause du statut « provisoire ».

AIDE SOCIALE Subsidies inférieurs (environ de 1/3) à ceux des citoyen·e-s suisses.

REGROUPEMENT FAMILIAL Oui, au plus tôt trois ans après l'obtention du livret F, à condition de ne pas dépendre de l'aide sociale et d'avoir une situation financière qui permette d'assumer la famille.

DROIT AU VOYAGE Non, pendant les trois premières années. Sauf conditions très restrictives (maladie/décès d'un proche, voyage transfrontalier rendu obligatoire par l'Etablissement scolaire). Après trois ans, la personne peut voyager jusqu'à 30 jours par année, pour autant qu'elle ne dépende pas de l'aide sociale.

CHANGEMENT DE CANTON Non. Sauf si menace grave, principe de l'unité de la famille ou approbation des deux cantons.

CHANGEMENT DE STATUT Permis B pour cas de rigueur, après cinq ans de séjour et en cas d'intégration particulièrement poussée.

>> ATTESTATION DE DÉPART ET D'AIDE D'URGENCE : requérant·e-s débouté·e-s

Les personnes qui ont reçu une décision négative définitive ou une décision de non-entrée en matière (NEM Dublin) sont tenues de quitter la Suisse. Elles reçoivent une attestation de délai de départ et d'aide d'urgence appelée communément « papier blanc ».

VALIDITÉ À renouveler tous les 2 à 30 jours, en fonction de l'imminence du renvoi.

DROIT AU TRAVAIL Non

AIDE SOCIALE Non. Droit à l'aide d'urgence sous forme de bons ou de prestations en nature : trois repas par jour (souvent des barquettes), articles d'hygiène de base, une place dans un centre collectif d'aide d'urgence, accès aux soins d'urgence. Ce dispositif a comme objectif une incitation au départ.

REGROUPEMENT FAMILIAL Non

DROIT AU VOYAGE Non

CHANGEMENT DE CANTON Non

CHANGEMENT DE STATUT Seulement en cas de nouveaux éléments entraînant une nouvelle demande d'asile ou un réexamen de la demande. La personne reste à l'aide d'urgence pendant le temps de la procédure.